

MAIRIE



de
CASSAGNES
Département du Lot -
Canton de Puy l'Evêque

COMPTE-RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASSAGNES

Réunion du mardi 25 juillet 2023 à 20 h 30

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Cassagnes, dûment convoqué le 21 juillet 2023, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH (Maire).

Conseillers en exercice: 10	Présent(e)s (9) : Bernard LANDIECH, Richard DELORME, Michel SERVANT, Denise WUILQUE, William CAYROL, Jean-Michel ASTOUL, Françoise DESSAINT, Patrick MAISONNEUVE, Jean-Yves MEAUDE
Date d'affichage de la convocation : 21/07/2023	Absent(e)s et excusé(e)s (1) : Pascal BANIZETTE Représenté(e)s (0) : Secrétaire de séance : Richard DELORME

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente;
- Délibération pour conventionnement avec AQUARESO pour le contrôle des équipements de défense contre l'incendie;
- Désignation d'un référent déontologue de l'élu local;
- Convention de mise à disposition de la salle des fêtes à l'association LOISIRS CASSAGNOLS;
- Cession de matériel technique;
- Plan de fermeture du réseau téléphonique cuivre;
- Point adressage;
- Questions diverses.

OBJET : Mise en place des propositions relatives au fonctionnement de la commune.

Monsieur Bernard LANDIECH (Maire) procède à la lecture du compte-rendu de la séance précédente. Aucune remarque n'ayant été formulée, toutes les décisions prises sont adoptées.

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

2023 0023 Convention avec le syndicat AQUARESO pour le contrôle des équipements de défense contre l'incendie :

| Votants : 9 | Votes pour : 9 | Votes contre : 0 | Abstentions : 0 |

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, repris dans l'article R 2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose l'élaboration d'un règlement fixant pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Vu l'arrêté interministériel (NOR INTE1522200A) du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2017-179 du 10 février 2017 portant règlement départemental de défense contre l'incendie pour le département du Lot,

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 octobre 2017, fixant la liste des PEI de la Commune,

Considérant que le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du CGCT conformément à la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et des articles R.2225-1 à 10 du CGCT (issus du Décret 2015-235 du 27 février 2015),

Considérant que l'article L.2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire,

Considérant que le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre,

Considérant que la DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale et qu'elle consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale, décider de la mise en place éventuelle d'un schéma communal de DECI, faire procéder aux contrôles des hydrants et s'assurer que les PEI privés soient régulièrement contrôlés,

Considérant que le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la Commune (article L.2225-2 du CGCT) et qu'il est placé sous l'autorité du Maire,

Considérant que la collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service,

Considérant que, si le réseau d'eau est utilisé pour la DECI, la Loi et le Règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (Articles L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT),

Considérant que le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général et financé par les collectivités, notamment en ce qui concerne la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI,

Considérant que les opérations de contrôle et les opérations d'entretien des PEI sont effectuées au titre de la police administrative de la DECI conformément à l'article R.2225-9 du CGCT,

Considérant que le Maire devra communiquer au Préfet les modalités de contrôles des PEI qu'il met en place (contrôle initial, contrôles fonctionnels annuels, contrôles de débit/pression) et de toute modification de celles-ci, notifications qui seront centralisées par le SDIS,

Considérant que la maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI mais peut être réalisée par un prestataire après convention,

Considérant que si le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles, des précautions doivent néanmoins être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques,

Considérant que les compétences nécessaires pour exercer cette mission de contrôle existent au sein du Syndicat AQUARESO,

Considérant le projet de convention pour le contrôle des équipements de défense contre l'incendie transmis par le syndicat AQUARESO fixant les obligations des deux parties,

Considérant que ladite convention pour le contrôle des équipements de défense contre l'incendie sera signée pour 6 ans entre le syndicat AQUARESO et la commune de Cassagnes et que cette prestation sera réalisée au tarif de 35,00 € HT par an et par hydrant,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à conclure la convention ci-jointe pour la réalisation par le syndicat AQUARESO des opérations de contrôle des points d'eau incendie (PEI) publics.

2023 0024 Convention de mise à disposition de la salle des fêtes à l'association "LOISIRS CASSAGNOLS" :

| **Votants : 9** | **Votes pour : 7** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la demande formulée par l'association LOISIRS CASSAGNOLS, représentée par sa Présidente, Mme DESSAINT Françoise et domiciliée à la mairie de Cassagnes 46700, en vue d'occuper la salle des fêtes chaque mardi et jeudi de 19h à 20h30 afin d'y exercer la pratique d'activités physiques. Monsieur le Maire précise que le caractère régulier de l'utilisation nécessite la passation d'une convention et, dans ce sens, propose le projet ci-annexé et ajoute que les locaux pourraient être mis à disposition à titre gratuit;

Considérant les modalités de location des bâtiments publics communaux en vigueur et la domiciliation de ladite association sur le territoire communal;

Considérent l'utilité publique de l'activité proposée par ladite association;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir pris connaissance des documents présentés, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'accepter le projet de convention ci-annexé tel que présenté par Monsieur le Maire,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de mener à bien la présente décision, y compris la signature de toute convention ou document afférent.

QUESTIONS DIVERSES :

- La désignation d'un référent déontologue de l'élu local est ajournée et sera reportée à une prochaine réunion.
- Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'acquisition récente d'une tondeuse autoportée en remplacement du précédent matériel, de marque SNAPPER, acquis par la commune le 06/08/1998, n'offrant plus les conditions techniques et de sécurité adaptées aux besoins actuels. Monsieur le Maire poursuit que ce matériel pourrait être cédé, en l'état, et ainsi sorti de l'inventaire communal. Après concertation, le conseil municipal propose de céder la tondeuse autoportée de marque SNAPPER et ses accessoires, en l'état, pour un montant total de 350,00 €.

- Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier émis par le Syndicat Lot Numérique en date du 30/06/2023 relatif au plan annoncé de fermeture du réseau cuivre d'Orange fixée au 31/01/2026 pour la commercialisation et au 31/01/2027 pour l'arrêt technique. Par ce même courrier, le Syndicat rappelle le taux de déploiement du réseau fibre dans le département du Lot mais aussi les difficultés rencontrées pour obtenir, de la part de la société Orange, le respect des engagements contractuels au motif d'importants surcoûts. Il est ainsi demandé aux communes concernées par ce calendrier, telles que la commune de Cassagnes, d'adresser communément à la société Orange, par l'intermédiaire de son interlocuteur des collectivités locales, un courrier lui rappelant ses engagements et notamment en matière d'un déploiement à 100 % du réseau fibre préalablement à l'échéance de fermeture annoncée. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir pris connaissance des documents présentés, le Conseil municipal accepte de formuler cette requête auprès d'Orange au nom de la commune de Cassagnes.
- Monsieur le Maire fait rapport au Conseil municipal de l'avancement de la distribution des numéros d'habitations aux administrés. Les services techniques communaux sont également mis à contribution pour la pose desdits numéros pour les administrés qui en ont fait la demande. Monsieur le Maire rapporte enfin la particularité d'accès au lieu-dit La Guilhémie, dont une portion traverse actuellement le domaine privé pour rejoindre le Chemin de La Guilhémie, impraticable en amont sur la section située sur la commune de Frayssinet-le-Gélat. Une réflexion est portée sur les solutions à envisager, éventuellement en concertation avec la commune voisine de Frayssinet-le-Gélat afin d'apporter un service cohérent aux administrés concernés.

La séance est levée à 22h47.